

25 février

**ministère de la culture
et de la communication**
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des
affaires culturelles

97 1 0 2 6

A R R E T E

*

portant inscription de l'épanchoir à siphon du Fer de Mulet sur le canal du Midi
à **CAPESTANG** (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril
1961,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de
région,

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques,

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région
une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la
Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 11 septembre 1997,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'épanchoir à siphon du Fer de Mulet sur le canal du Midi à CAPESTANG (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance dans l'histoire du canal du Midi comme témoin rare et original de ce système d'épanchoir.

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans protection juridique pendant la durée de la procédure de classement engagé sur proposition de la COREPHAE.

^
A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'épanchoir à siphon du Fer de Mulet sur le canal du Midi à CAPESTANG (Hérault) non cadastré (domaine fluvial) et appartenant à l'ETAT, service de la navigation (par l'établissement public Voies navigables de France).
Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au service de l'Etat propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission,

J.C. DEDIEU

à MONTPELLIER, le

LE PRÉFET

27 OCT. 1997



Bernard MONGINET

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

pour ampliation

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES



LUC CAUDROY